

Avant-projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan d'occupation du sol « Centre militaire Härebiërg »

Exposé des motifs

L'élaboration du plan d'occupation du sol « Centre militaire Härebiërg », ci-après désigné comme « POS Härebiërg », s'inscrit dans un vaste programme de réhabilitation et de modernisation des infrastructures militaires du Centre militaire Härebiërg afin de répondre au nombre croissant de défis auxquels l'armée luxembourgeoise est confrontée dans le cadre de l'exécution des politiques de défense nationale et internationale.

1. Considérations générales

Les infrastructures de la caserne « Grand-Duc Jean » au « Härebiërg » à Diekirch ont été construites dans les années cinquante et la majeure partie des trente-quatre bâtiments existants n'a jamais été soumise à des travaux de modernisation jusqu'à ce jour. Par conséquent, les bâtisses se trouvent dans un état de vétusté avancée et ne répondent plus aux normes de sécurité générale et technique en vigueur. En plus, elles présentent de mauvaises performances thermiques au niveau des enveloppes des bâtiments. Cette situation crée un déconfort inacceptable et un risque de blessure accru pour les soldats volontaires, les fonctionnaires militaires de carrière ainsi que pour le personnel civil de l'armée luxembourgeoise. En somme, ces infrastructures ne répondent plus aux besoins fonctionnels de l'armée, ni aux exigences légales qui s'imposent en matière de sécurité et de santé au travail.

En tant qu'Etat membre de l'Otan et de l'Union européenne, le Luxembourg est appelé à contribuer à des opérations de maintien de la paix et de missions d'ordre militaire s'inscrivant dans le cadre de programmes internationaux. En tant que pays de transit pour les armées alliées, le Luxembourg est obligé d'avoir, dans les limites et proportions de ses capacités, une force armée correspondant aux standards modernes de sécurisation interne du pays et d'existence d'infrastructures stratégiques. Ainsi, l'armée luxembourgeoise doit assurer une formation et un entraînement de qualité de ses effectifs afin d'en assurer un déploiement efficace ensemble avec ses alliés. Pour atteindre et maintenir ces standards, l'armée doit se doter des équipements et infrastructures techniques nécessaires, ce qui implique la modernisation des infrastructures actuelles pour la préparation physique des soldats, leur hébergement et la restauration.

Le Gouvernement luxembourgeois a partant décidé dans le cadre de sa politique de défense d'établir un vaste programme de réhabilitation et de modernisation des infrastructures du Centre militaire « Härebiërg » qui est à réaliser en plusieurs phases.

Les deux premières phases concernant la réhabilitation des infrastructures techniques primaires ainsi que la construction d'un hall logistique pour la caserne ont d'ores et déjà fait l'objet de lois d'approbation.¹

La troisième phase du programme global de réhabilitation et de modernisation des infrastructures militaires quant à elle a été lancée mi-2014 par une étude de faisabilité.

¹ Loi du 19 mai 2009 relative à la réhabilitation des infrastructures techniques primaires de la caserne Grand-Duc Jean au Herrenberg à Diekirch et la loi du 23 novembre 2009 relative à la construction d'un hall logistique pour la caserne Grand-Duc Jean au Herrenberg à Diekirch.

L'élaboration du présent POS constitue un élément clé de cette troisième phase.

De manière générale, le projet à réaliser dans le cadre du programme précité prévoit le réaménagement et l'assainissement des bâtiments existants d'une part, ainsi que la construction d'infrastructures sportives et celle d'une cuisine centrale ce, notamment sur une partie des terrains extérieurs au périmètre de l'actuelle caserne, d'autre part.

L'acquisition de terrains extérieurs au périmètre de l'actuelle caserne permettra la construction d'un nouveau hall sportif à trois unités, auquel s'ajouteront un terrain multisport, un bâtiment à construire lequel regroupera la cuisine centrale qui sera délogée et des réfectoires, ainsi que des infrastructures de loisirs. Les terrains libres de toute construction sont destinés à l'exercice des soldats et à l'installation des engins militaires.

Enfin, la modernisation de la caserne et les modes d'utilisation des terrains y relatifs dont dispose le présent POS entrent également dans le contexte de la directive européenne relative à l'efficacité énergétique adoptée le 25 octobre 2012 et établissant un cadre commun de mesures pour promouvoir l'efficacité énergétique dans l'Union européenne de manière à atteindre l'objectif de 20% de réduction des consommations d'énergie à l'horizon 2020.

Au vu des impératifs exposés ci-avant, le Conseil de gouvernement a décidé dans sa séance du 29 janvier 2016 de charger le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions de procéder, en collaboration avec un groupe de travail, à l'élaboration d'un POS ayant pour objectif d'inclure le périmètre actuel du Centre militaire « Härebierg » et sa future extension pour y construire les infrastructures susmentionnées.

2. Le plan d'occupation du sol (POS) « Centre militaire Härebierg »

Le POS « Härebierg » a pour objectifs de (re)définir les surfaces déjà construites de l'actuel périmètre de la caserne et de définir les zones nécessaires à l'extension de la caserne ainsi que celles destinées aux activités militaires de plein air et aux équipements y relatifs.

En effet, le POS est un instrument d'aménagement du territoire, rendu obligatoire par règlement grand-ducal et contenant un ensemble de prescriptions écrites et graphiques. Il délimite au niveau d'une ou de plusieurs communes une partie déterminée du territoire national qu'il divise en une ou plusieurs zones, dont il arrête le mode d'utilisation du sol et dont il précise et exécute le cas échéant le mode d'utilisation du sol.

D'après l'article 21 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le POS rendu obligatoire modifie de plein droit les plans et projets d'aménagement général (PAG), ainsi que, le cas échéant, les plans et projets d'aménagement particulier (PAP) des communes.

Le POS est constitué d'une partie graphique et d'une partie écrite. La partie graphique se compose d'un document cartographique défini à l'échelle 1 :2.500 intitulé « plan d'ensemble » qui couvre une partie du territoire de la Ville de Diekirch. La partie écrite contient des indications quant au mode et au degré d'utilisation du sol et réglemente l'intégration des terrains visés par le POS dans le tissu urbain existant.

Ainsi l'aire d'aménagement déterminée par le présent POS est divisée en deux zones, soit : une zone militaire 1 (MIL1) et une zone militaire 2 (MIL2).

La zone militaire 1 englobe de manière générale les terrains destinés aux constructions, installations et équipements liés à l'activité militaire et à la vie communautaire du Centre militaire, que ce soit du point de vue commandement, administration, logement des soldats, instruction, activités sportives, maintenance des équipements et du matériel, stockage, restauration du personnel ainsi que sécurité de la caserne et des environs. Ainsi, elle prévoit par exemple en dehors du périmètre actuel de l'enceinte la construction d'un nouveau hall sportif et d'un nouveau bâtiment de restauration collective et d'activités sociales et de loisirs.

La zone militaire 2 englobe les terrains destinés aux activités militaires de plein air et aux équipements y relatifs pour les entraînements des soldats à la tactique à pied, les entraînements physiques type parcours naturels, les exercices de nuits, les bivouacs de nuits, les entraînements montés, l'instruction à la conduite des véhicules en tout terrain/chemin, la préparation aux missions à l'étranger et les exercices de vols avec mini-drones. Seules des installations de faible envergure et des abris légers pour les besoins militaires y sont autorisées de même que des voies de communication et des installations d'approvisionnement, de rétention et d'assainissement d'eau en relation avec l'activité militaire.

Une zone superposée couvrant certaines parties du POS informe sur la présence de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. En analogie avec la pratique courante en matière de PAG des communes, ces zones sont représentées à titre indicatif.

L'obligation internationale du Luxembourg en tant qu'Etat membre de l'Otan pour l'exécution d'une politique de défense internationale en disposant d'une force armée moderne et opérationnelle justifie la mise en œuvre de l'instrument du POS. En effet, les communes seules ne doivent pas porter la charge administrative de la responsabilité qui découle de cet enjeu d'ordre national.

**Avant-projet de règlement grand-ducal du [●] rendant obligatoire le plan d'occupation du sol
« Centre militaire Härebierg »**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire;
Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Vu la fiche financière ;
Vu l'avis de la ministre de l'Environnement du 4 décembre 2017 rendu sur base de l'article 6, paragraphe 3 de la loi précitée du 22 mai 2008;
Vu le rapport sur les incidences environnementales stratégique élaboré sur base de l'article 6 de la loi précitée du 22 mai 2008 ;
Vu la décision du Gouvernement en conseil du 6 juin 2018 concernant la transmission du projet de plan d'occupation du sol « Centre militaire Härebierg » au collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Diekirch et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire;
Vu les observations introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12 de la loi précitée du 17 avril 2018 ;
Vu les observations et suggestions introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 22 mai 2008 ;
Vu la délibération de la Ville de Diekirch prise sur base de l'article 12 de la loi précitée du 17 avril 2018 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire du [●] ;
Vu les avis de la Chambre de [●] ;
Les avis de la Chambre de [●] ayant été demandés ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;
Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est rendu obligatoire le plan d'occupation du sol « Centre militaire Härebierg ».

Art. 2. Les terrains couverts par le plan d'occupation du sol « Centre militaire Härebierg » sont définis sur un document cartographique défini à l'échelle 1 : 2 500 et intitulé « plan d'ensemble » couvrant une partie du territoire de la Ville de Diekirch.

Le document cartographique constitue la partie graphique du plan d'occupation du sol « Centre militaire Härebierg » et fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 3. (1) Les terrains définis à l'article 2 sont soit classés en zone militaire 1 (MIL1), soit classés en zone militaire 2 (MIL2).

(2) Les zones MIL1 et MIL2 sont partiellement couvertes par une zone superposée désignant des biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les biotopes y répertoriés sont désignés à titre indicatif.

Art. 4. La zone MIL1 comprend des terrains destinés aux constructions, installations et équipements liés à l'activité militaire et à la vie communautaire de celle-ci.

La zone MIL2 comprend des terrains destinés aux activités militaires de plein air et aux équipements y relatifs. Seules des installations techniques de faible envergure et des abris légers pour les besoins militaires y sont autorisés de même que des voies de communication et des installations d'approvisionnement, de rétention et d'assainissement d'eau en relation avec l'activité militaire.

Art. 5. Dans la zone MIL1, le volume des constructions, calculé à partir du niveau du terrain naturel, ne pourra dépasser un coefficient d'occupation du sol (COS) maximal de 0,25, un coefficient d'utilisation du sol (CUS) maximal de 0,8 et un coefficient de scellement du sol (CSS) maximal de 0,6.
Dans la zone MIL 2, interdite à la construction, le COS et le CUS sont nuls. Le CSS maximal est de 0,1.

Art. 6. La distance des infrastructures destinées au séjour de personnes par rapport aux limites de parcelles sera d'un minimum de 5 mètres. Aucun recul par rapport à la voie publique n'est nécessaire.

La hauteur maximale des constructions est limitée à quatre niveaux pleins hors sol.

Art. 7. La partie graphique du plan d'occupation du sol « Centre militaire Härebierg » peut être consultée auprès du ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Seuls les plans originaux font foi. Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

Art. 8. La mise en valeur des terrains classés en zones militaires 1 et 2 par le présent règlement se fera directement sur base du plan d'occupation du sol.

Art. 9. Notre Ministre de la Défense, Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures*

François Bausch

[●], le

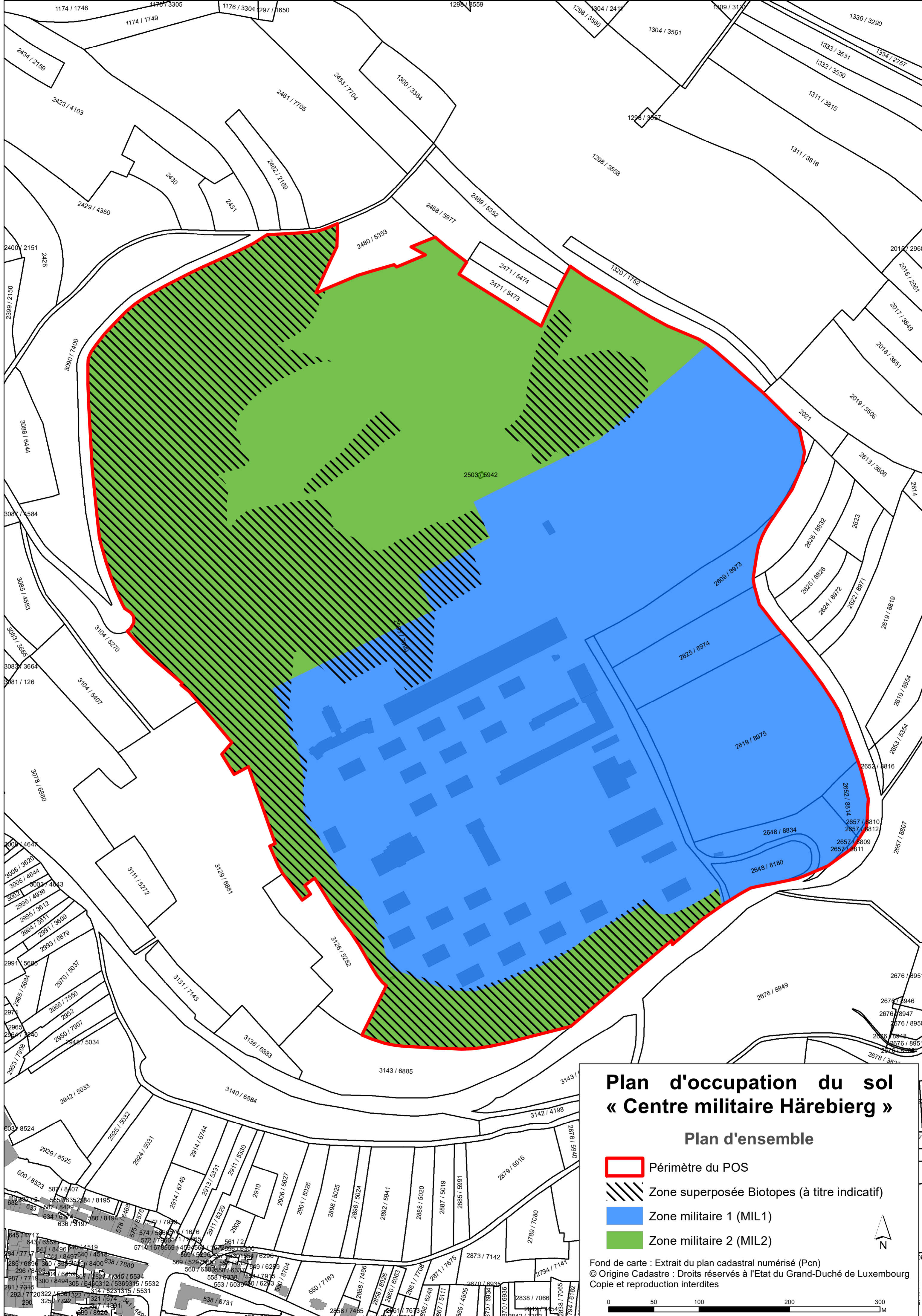
Henri

Le Ministre de la Défense

Etienne Schneider

Le Ministre des Finances

Pierre Gramegna



Plan d'occupation du sol « Centre militaire Härebierg »

Plan d'ensemble

- Périmètre du POS
- Zone superposée Biotopes (à titre indicatif)
- Zone militaire 1 (MIL1)
- Zone militaire 2 (MIL2)



Fond de carte : Extrait du plan cadastral numérisé (Pcn)
 © Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
 Copie et reproduction interdites



**Avant-projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le
plan d'occupation du sol « Centre militaire Härebierg »**

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} dispose que le plan d'occupation du sol (POS) « Centre militaire Härebierg » est rendu obligatoire conformément aux exigences légales posées par la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Ad article 2

L'article 2 introduit la partie graphique du POS « Centre militaire Härebierg » qui fait partie intégrante du règlement grand-ducal rendant obligatoire le POS « Centre militaire Härebierg ».

Ad article 3

Le paragraphe 1^{er} définit le mode d'utilisation du sol des terrains couverts par le projet de plan d'occupation du sol.

A titre informatif, une zone superposée indique les biotopes protégés au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ad article 4

L'article 4 précise le mode d'utilisation du sol.

Ad article 5

Tel que prescrit par l'article 17, paragraphe 2, point 1° de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, l'article 5 précise le degré d'utilisation du sol pour toutes les zones du POS en définissant un plafond pour le coefficient d'occupation du sol (COS), le coefficient d'utilisation du sol (CUS) et le coefficient de scellement du sol (CSS).

Le COS, le CUS et le CSS sont des applications des coefficients de densité issus du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Le CSS de la zone MIL2 est destiné à permettre la construction de routes.

Ad article 6

En définissant le recul par rapport aux limites de parcelles et en limitant la hauteur des infrastructures, l'article 6 donne des indications concernant l'intégration des terrains concernés dans le tissu urbain existant. La hauteur des bâtiments est définie par rapport au bâti existant.

Ad article 7

L'article 7 précise que la partie graphique du projet de POS – dont seuls les plans originaux font foi – est consultable auprès du ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Ad article 8

L'article 8 dispose que la mise en valeur des terrains classés en zone militaire 1 et 2 (MIL1 et MIL2) par le présent règlement se fera directement sur base du plan d'occupation du sol, c'est-à-dire que l'établissement préalable d'un plan d'aménagement particulier n'est pas nécessaire.

Ad article 9

Formule exécutoire.